



AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Demande à déposer 15 jours avant la manifestation au secrétariat de mairie

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)..... COUMERT Audrey
Agissant en qualité de Vice - Président
Nom et adresse complète de l'association..... Amicale Laïque Les Gallines
Rue des 2 Blochers - 26750 HOUTTIERE
Tel de la personne à contacter 06-72-32-06-91

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons
Catégorie de boissons autorisées :

1er (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et
3ème groupe (boissons fermentés non distillés à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

A (désignation de l'emplacement)..... Espace du Baguel

Du..... 02 Novembre 2024 A 18 H 00

Au..... 03 Novembre 2024 A 2 H 00

A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, etc...)..... Fête Halloween

Débats temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles
En zone protégée (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

Signature du représentant [Signature]

ARRETE DU MAIRE n° 74 / 2024

Je soussigné, Pierre COLOMB, Maire de ST MICHEL SUR SAVASSE (Drôme),
Vu les articles L.3331-1, L.3335-4, L.3336-2, L.3352.5, L. 3321-1, L.3334-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;
VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
VU les arrêtés préfectoraux ;
VU la demande ci-dessus,

ARRETE

La Présidente, le Président, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

Fait à ST MICHEL SUR SAVASSE, le 15 OCT. 2024

Le Maire, Pierre COLOMB [Stamp]